Numéro Scripta : 2171

Auteur(s) : Richard Hergot [particulier]

Bénéficiaire(s) : Guillaume Bertran, Fontenay-le-Marmion (seigneur)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1288, mars

Lieu d'émission : May-sur-Orne

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

« Cest la lettre de Richart Hergot de cinq solz de rente et de plusieurs heritages qui ensuivent(analyse du milieu du XIVe s.) ». Cession à Guillaume Bertran, chevalier, seigneur de Fontenay-le-Marmion, de rentes et terres à Fontenay, par Richard Hergot, en paiement de ce qu'il devait pour le moulin de May qu'il avait tenu.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Saige Gustave, *Cartulaire de la seigneurie de Fontenay le Marmion*, Monaco, Imprimerie de Monaco, 1895, n° XXXIX, p. 56-57.

Dissertation critique

Entre les 1-27 mars 1288 : Pâques tombe le 28 mars en 1288 et le 6 avril en 1287.

Texte établi d'après a

Cen sachent ceuls qui sont et qui avenir sont que jen (sic) Richart Hergot, ai ballié et otroié et du tout en tout delessié a monsieur Guillaume Bertrand, chevalier, seignour de Fontenay le Marmion cil est assavoir : cinq souz de tornois de anuel rente que Jehan Verri me fesoit sus demie acre de terre, qui est assise a la rue Aales. Derechief, le quart de sept vergies de pré, assises jouste Clarot le Bastart, de une partie, et Raal deu Busc, de l'autre, lequel fut juré à un sextier d'orge. Derechief, de une açre de terre a la croix Katerine, joste la terre Johen Marmion, laquelle fut jurée à un sextier de orge. De rechief, une verguie de terre en Fondreel, joste la terre Jehan Verri, qui fut jurée a onze boisseaus de orge. Derechief, en sonmier des Lons Follains, trois verguies de terre, jouste la terre Thomas Ode, laquelle fut jurée a trois sexiers de orge. Derechief, demie acre es Courtes Terres, jouste Johan Marmion, laquelle fut jurée a deux sextiers de orge. Derechief, demies cinq vergues de terre a lEscalier, jouste Robert Gonnor, laquelle fu jurée a cinq quartiers de orge. Et toutes les choses devant dites, jen, ledit Richart, ai baillié au saignour devant dit pour diz et neuf livres de torneis, et douze deniers et trente soulz pour despens, lesqueuls jen lui devoie par la lettre de Roy, de son moulin de Moe, lequel jen avoie tenu. Et cest heritage devant dit mavoit esté baillié et livré sus Jhean Marie par la force et par la vigor de la court nostre seignour le Roy, si comme il est contenu en une lettre, laquelle jeu ai dudit Johan, qui est annexée parmie la lettre que je avoie fet ou saignour devant dit en la maniere devant dite. Et jen, ledit Richart et mes hers, sommes tenus et serons tenus au seignour devant dit et a ses hers, tout le devant dit heritage garantir et defendre contre tous ou escanger, value a value, en nostre propre heritage, se besoing en ara esté, sauves les droitures as chevecains seignours. Et que cen soit ferme et estable, jen,

ledit Richart, en ai donné audit seignour cheste chartre seelée de mon seel. — Cen fut fait en lan de grace mil et deus cens et quatre vins et sept, en meis de marz, devant la paroisse Sainte Marie de Moe.

Pôle Document numérique – MRSH – Université de Caen Normandie – consulté le 20/05/2024